



A-per 2026 18

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION GENERALE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DANS LA COMMUNE DES ALLUETS-LE-ROI
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A-PER 2026 17**

Le Maire de la commune des Alluets Le Roi,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, 2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6, 2214-3 et 2542-2,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article R. 141-3,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R110-2, R130-2, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28, R417-1 à 13, L325-1 à L 325-3,

VU le Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public, de sécurité et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté des stationnements anarchiques, gênants et abusifs des véhicules sur la voie publique compromettant la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements gênants, prolongés, exclusifs ou abusifs,



CONSIDERANT que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

STATIONNEMENT

- **Emplacements marqués au sol : Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol** situés dans les rues suivantes :
 - o Rue d'Orgeval (numéros 5 à 7 et du 27 au 29)
 - o Rue Sainte-Gabrielle (numéros 1, 4, 7, et du 9 au 11)
 - o Rue des Bons Enfants (numéros 2 et 2bis au 5)
 - o Grande rue (numéros 6, du 11 au 14, 18, du 22 au 25, 27, 28, 31, 37 et 38)
 - o Rue d'Ecquevilly (numéros 8, 9 et 9bis)
 - o Rue de la Procession (numéros 2bis, 9, 11 et 13)
 - o Route Royale (numéros 46 au 48)
 - o Groupe scolaire Roger Gousseau : parking de 34 places
- **Zones de livraison** : Le stationnement temporaire limité à 30mn maximum du lundi au samedi de 07h à 20h pour les véhicules effectuant des chargements et déchargements de marchandises est autorisé sur les emplacements suivants (et autorisé pour tous les autres en dehors de ces critères) :
 - o Rue d'Orgeval (numéros 5 et 25)
- **Places handicapées** : Le stationnement sur les places handicapées par les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement est autorisé dans les rues suivantes :
 - o Rue Sainte-Gabrielle (numéro 1 : Médiathèque)
 - o Groupe scolaire Roger Gousseau : 1 place sur le parking
- **Lignes jaunes : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements signalés par une ligne jaune au sol est interdit** dans les rues suivantes :
 - o Rue Saint-Nicolas / Rue de Maule
 - o Rue Saint-Nicolas / Grande rue
 - o Grande rue (numéros 1 à 3, du 14 au 16 et du 37 au 39)
 - o Rue de Paris / Grande rue
 - o Rue de la Procession (numéros 1 et 2)
 - o Rue Sainte-Gabrielle / Rue d'Orgeval
 - o Rue des Bons Enfants (numéros 2, 7 à 9)
 - o Rue des Bons Enfants / Rue Sainte-Gabrielle
 - o Rue de Crespières (numéros 3 au 5)
 - o Rue d'Orgeval (numéros 1 au 5, 7 et 23)
- **Arrêt-minute** : L'arrêt et le stationnement de courte durée sont autorisés sur l'emplacement signalé par un panneau adéquat M9 Rue de Crespières afin de permettre la desserte de l'école municipale.



- **Stationnement abusif** : Le stationnement des véhicules en un même endroit de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant 7 jours est considéré comme abusif et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

- **Sens interdit** : Il est institué un sens de circulation unique dans les voies suivantes matérialisé par des panneaux B1 :
 - o Rue de Paris : vers la rue d'Orgeval
 - o Chemin des Genêts d'Albert : vers la Grande rue
 - o Rue de la Platrière : vers la Route Royale (sauf vélos)
 - o Chemin de la Vieille rue : vers les rues d'Ecquevilly et du Parc
 - o Domaine des Meulières : vers la rue du Moulin (sauf vélos en voie partagée à double sens)
 - o Rue Saint-Pierre : vers la rue Sainte-Gabrielle
 - o Rue des Bons Enfants : vers les rues Sainte-Gabrielle et d'Enfer
- **Obligation d'arrêt absolu (panneaux Stop)** : Il est institué une obligation d'arrêt absolu signalé par un panneau « Stop » AB4 aux intersections suivantes :
 - o Grande rue / Rue de la Platrière
 - o Rue d'Enfer / Rue d'Orgeval
 - o Route Royale / Grande rue
 - o Route Royale / Rue d'Ecquevilly dans les deux sens
 - o Route Royale / RD 45 dans les deux sens
 - o Route Royale / Chemin des Platrières
 - o Rue des Vergers / Domaine des Meulières dans les deux sens
 - o Rue des Vergers / Rue Traversière dans les deux sens
 - o Rue de Crespières / Rue d'Enfer dans les deux sens
 - o Rue des Bois Janeaudes / Route Royale
 - o Chemin des Genets d'Albert / Grande rue
- **Obligation de céder le passage** : Il est institué une obligation de céder le passage signalé un panneau AB3 aux intersections suivantes :
 - o Rond-point RD 198 Rue de Crespières / Salle Allodia
 - o Rond-Point RD 45 Rue de Maule / Lotissement « La Porte des Alluets »
 - o Rue de la Platrière / RD45 Rue d'Orgeval (pour les vélos)
- **Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes** : il est institué une interdiction de circulation à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes, signalé par un panneau B13 dans les rues suivantes :
 - o Rue de la Procession
 - o Rue de Clairbois
 - o Grande Rue
 - o Route Royale
 - o Rue de la Procession
 - o Rue d'Ecquevilly





Commune des ALLUETS-LE-ROI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Alluets-le-roi.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

ARTICLE 7 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Alluets Le Roi, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Véronique HOULLIER

